



PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° DREAL/SRN/APB20200325 de protection du biotope du marais de Saint-Wandrille

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU la directive n° 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.415-3 ; R.411-15 à R.411-17 et R.415-1,

VU le décret du Premier Ministre du 19 décembre 2013 approuvant la charte du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 "Estuaire et marais de la Basse Seine" (Zone de Protection Spéciale – FR2310044),

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 "Boucles de la Seine aval" (Zone Spéciale de Conservation),

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant approbation du document d'objectifs de la Zone de Spéciale de Conservation "Boucles de la Seine aval" FR 2300123,

VU la liste rouge des oiseaux nicheurs de Haute-Normandie, validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 27 mai 2011,

VU la liste rouge de la flore vasculaire de Haute-Normandie validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 28 mars 2012,

VU les listes rouges mondiale et européenne des mammifères publiées en 2012 par l'Union internationale de la conservation de la nature (UICN),

VU la liste la liste rouge des mammifères menacés de Haute-Normandie, validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 10 décembre 2013,

VU la liste la liste rouge des amphibiens et reptiles menacées de Haute-Normandie, validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 8 juillet 2014,

VU la liste rouge des espèces menacées en France, oiseaux de France métropolitaine publiée en 2016 par l'UICN et le Muséum national d'histoire naturelle,

VU la liste rouge des espèces menacées en France, mammifères de France métropolitaine publiée en 2017 par l'UICN et le Muséum national d'histoire naturelle,

VU la convention de gestion conclue entre les 2 propriétaires du site et le parc naturel régional des boucles de la Seine normande en date du 4 juillet 2016,

VU l'absence d'avis de la commune de Rives-en-Seine,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 28 juin 2019,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Seine-Maritime, siégeant en formation de protection de la nature en date du 3 juillet 2019,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 3 juillet 2019,

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 22 juillet 2019,

VU l'avis du parc naturel régional des boucles de la Seine normande en date du 26 juillet 2019,

VU les résultats de la consultation du public effectuée du 7 au 28 juin 2019,

Considérant que les objectifs de la charte du parc naturel régional des boucles de la Seine normande prévoient de « préserver et protéger les patrimoines naturel et culturel dans une approche globale et intégrée » (objectif stratégique 1,4) et de préserver durablement les écosystèmes remarquables dans une logique de grand estuaire (objectif 1.4.1),

Considérant que la Gesse des marais (*Lathyrus palustris*) est une espèce protégée au niveau régional et figure en catégorie danger critique de disparition (CR) sur la liste rouge de la flore vasculaire de Haute-Normandie sus-visée,

Considérant que l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*) est une espèce protégée au niveau régional et figure en catégorie quasi menacée (NT) sur la liste rouge de la flore vasculaire de Haute-Normandie sus-visée,

Considérant que le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) est une espèce protégée au niveau national et figure en catégorie vulnérable (VU) sur la liste rouge des mammifères de Haute-Normandie, « quasi menacée » sur la liste rouge des mammifères de France et "vulnérable" sur les listes rouges mondiale et européenne de l'UICN sus-visées,

Considérant que le Râle des genêts (*Crex crex*) est une espèce protégée au niveau national et figure en catégorie vulnérable (VU) sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France et en catégorie en danger critique de disparition (CR) sur la liste de rouge de Haute-Normandie ; cette espèce fait l'objet d'un plan national d'actions visant à restaurer ses populations,

Considérant que la Marouette ponctuée (*Porzana porzana*) est une espèce protégée au niveau national et figure en catégorie vulnérable (VU) sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs de France et en catégorie en danger critique de disparition (CR) sur la liste de rouge de Haute-Normandie,

Considérant que le classement en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1, "le Marais de Saint-Wandrille" avec l'identifiant national 230000250, identifie un enjeu patrimonial validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

Considérant les mesures de conservation du document d'objectifs des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) concernant l'estuaire et les boucles de la Seine prévoit des mesures particulières pour le Râle des genêts et la Marouette ponctuée,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

IDENTIFICATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET DE LEURS BIOTOPES

Article 1

Des mesures de protection du Marais de Saint-Wandrille sur la commune de Rives-en-Seine sont instaurées afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces suivantes suivant la nomenclature TAXREF11 du Museum national d'histoire naturelle :

- La Gesse des marais (*Lathyrus palustris*)
- L'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*)
- La Fougère des marais (*Thelypteris palustris*)
- Le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)
- Le Râle des genêts (*Crex crex*)
- La Marouette ponctuée (*Porzana porzana*)

Article 2

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces sus-visées, les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Rives-en-Seine sous la division cadastrale 659 AN, les parcelles : 38, 52, 53, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 192.

La délimitation de cet espace protégé est consultable sur le site internet suivant :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

MESURES DE RÉGLEMENTATION

Article 3

Sur les parcelles définies à l'article 2 sont **interdits** :

1. Le retournement de prairies et la mise en culture,
2. La création de drain ou de fossé d'assainissement,
3. L'assèchement volontaire printanier,
4. Tout dépôt de matériaux ou déchets de quelque nature que ce soit, à l'exception des produits de coupe de végétaux du site,
5. Les rejets d'effluents domestiques et agricoles,
6. L'apport d'intrants (engrais, amendements et pesticides),

7. Les boisements en plein (les alignements d'arbres ne sont pas concernés),
8. L'introduction d'espèces non autochtones,
9. Les constructions et installations nouvelles à l'exception de celles nécessaires à la gestion écologique du milieu,
10. Le camping et caravaning,

Sur les parcelles définies à l'article 2 sont **soumis à autorisation** du Préfet de la Seine-Maritime :

1. Le remblaiement ponctuel pour des travaux de gestion conservatoire,
2. Les affouillements,
3. Les équipements pastoraux (abri, parc de contention...) dont les clôtures à l'exception de celles périphériques,
4. L'entretien par engin mécanisé des réseaux hydrauliques (cours d'eau, sources, fossés),
5. La création, l'entretien et la restauration par engin mécanisé de mares,
6. L'entretien par engin mécanisé de la zone humide (gyrobroyage,...) à l'exception de l'entretien des équipements pastoraux (clôtures),
7. Le feu pour l'élimination de produits de coupes d'espèces exotiques envahissantes.

Cet Arrêté de protection de biotope n'exonère pas des autres réglementations en vigueur

SANCTIONS

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

ABROGATION

Article 5

L'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 portant protection du biotope sur le Marais de Saint-Wandrille est abrogé.

PUBLICITÉ

Article 6

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Rives-en-Seine et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Rives-en-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

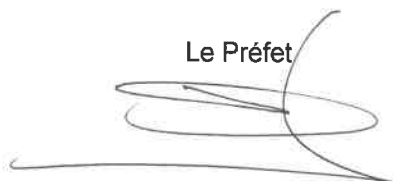
Article 9

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au président de la chambre régionale d'agriculture de Normandie,
- à la ministre de la transition écologique et solidaire, directeur de l'eau et de la biodiversité,
- au directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie, Seine aval,
- au directeur du Muséum national d'histoire naturelle,
- au président du parc naturel régional des boucles de la Seine normande,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime,
- au maire de la commune de Rives-en-Seine.

Fait à Rouen, le 25 mars 2020

Le Préfet

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

